

L'OFFRE D'ASSURANCE VOLONTAIRE INDIVIDUELLE AT/MP

UNE COUVERTURE INDISPENSABLE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En tant que travailleur indépendant dans le secteur du bâtiment, il n'y a pas d'assurance obligatoire contre le risque accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP). Cependant, l'Assurance Maladie - Risques Professionnels propose une assurance volontaire individuelle. Cette couverture est un dispositif essentiel pour sécuriser l'activité des indépendants face aux aléas de leur métier.

À QUI S'ADRESSE L'OFFRE ET QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS ?

L'assurance volontaire AT/MP est destinée aux **travailleurs indépendants**, exposés à des risques professionnels spécifiques. Elle est également accessible aux **conjoint·s collaborateurs** exerçant une activité régulière dans l'entreprise familiale sans percevoir de rémunération.

RISQUES COUVERTS



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Événement soudain et imprévu survenant dans le cadre de l'activité professionnelle et causant des dommages corporels ou psychiques.



ACCIDENTS DE TRAJET

Survenance d'un accident pendant le trajet (aller ou retour) entre le lieu de travail et le domicile du salarié, ou bien le lieu de prise habituelle des repas.



MALADIES PROFESSIONNELLES

Maladies directement liées à l'exposition à des risques physiques, chimiques, ou biologiques sur le lieu de travail.



Tout accident doit être déclaré dans un délai de **48 heures** (hors dimanche et jours fériés) auprès de la CPAM. Les maladies professionnelles doivent être déclarées dans un délai de **15 jours** à compter de la cessation de travail.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGES ?

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, les frais de santé de l'indépendant sont pris en charge au même taux de remboursement que les salariés, comme tout assuré du régime général de l'Assurance Maladie.

En souscrivant une assurance volontaire individuelle contre le risque AT/MP, l'artisan peut bénéficier de prestations plus étendues.

PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

→ Remboursement des frais de santé

Les **frais de médecine, d'hospitalisation, de pharmacie, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle**, liés à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle, sont remboursés à 100 % sur la base des tarifs conventionnels.

Les **prothèses dentaires et certains produits d'appareillage** font l'objet d'une prise en charge à 150 %, dans la limite des frais réels.



L'assurance volontaire AT/MP ne donne pas droit au versement d'indemnités journalières.

→ Versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente

Selon les conséquences de l'accident du travail ou de trajet ou de la maladie professionnelle, **un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) peut être attribué à l'assuré.**

L'assuré a alors droit à **une indemnité en capital** si le taux d'IPP est inférieur à 10 %, ou à **une rente** si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 10 %.

→ Remboursement des frais funéraires et versement d'une rente aux ayants droits en cas de décès

En cas de **décès de l'assuré** consécutif à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle, il peut y avoir **remboursement des frais funéraires**, de tout ou partie des **frais de transport** du corps jusqu'au lieu de sépulture, et versement de **rentes** aux ayant droits de l'assuré.

L'ASSURANCE VOLONTAIRE AT/MP MET ÉGALEMENT À DISPOSITION LES OUTILS SUIVANTS POUR LA DÉCLARATION DES RISQUES PROFESSIONNELS :

[NET-ENTREPRISE.FR](https://net-entreprise.fr) ➤

- Déclaration d'accident du travail
- Obtention de la feuille accident du travail
- Transmission de l'attestation de salaire

[QUESTIONNAIRES-RISQUEPRO.AMELI.FR](https://questionnaires-risquepro.ameli.fr) ➤

- Réponse au questionnaire
- Transmission des éléments obligatoires et nécessaires à l'étude du dossier
- Consultation et téléchargement du dossier
- Possibilité de faire des observations

MONTANT DE LA COTISATION ET SOUSCRIPTION

C'est le **revenu annuel** déclaré lors de la demande d'admission à l'assurance volontaire AT/MP qui sert de base au calcul de la cotisation et des indemnisations (indemnité en capital ou rente) versées en cas d'incapacité permanente.

Le taux applicable sera celui appliqué aux assurés ayant la même activité professionnelle, diminué de 45 %.



Depuis le 1er avril 2024, le revenu de base ne peut être inférieur à un revenu minimum fixé à **20 971,34 €**. Le revenu maximum est fixé à **46 368 €** pour 2024. Ces montants sont les mêmes pour le conjoint collaborateur.

En cas d'éligibilité, la CPAM enverra une notification d'affiliation ainsi que l'échéancier de paiement des cotisations.

SOUSCRIRE À L'ASSURANCE VOLONTAIRE AT/MP

[REPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION](#) ➤

Puis adresser ce formulaire à la CPAM d'affiliation



L'ACTION DE LA CAPEB

L'ASSURANCE VOLONTAIRE AT/MP EST UNE COUVERTURE ESSENTIELLE POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DES RISQUES INHÉRENTS À LEUR ACTIVITÉ.

Elle constitue un filet de sécurité précieux pour les artisans du bâtiment. La CAPEB soutient cette initiative et invite les artisans à envisager cette assurance pour sécuriser leur activité sur le long terme.

Ensemble, renforçons notre protection et celles de nos proches face aux risques professionnels.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.